

**Ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958  
relative à la police de la circulation routière.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions annexées à la présente ordonnance forment le code de la route (1<sup>re</sup> partie. — Législative).

Art. 2. — Sont abrogées:

— la loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques;

— la loi du 17 juillet 1908 établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre;

— la loi du 12 janvier 1943 réprimant les attentats dirigés contre la circulation routière.

Art. 3. — L'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, est abrogé.

Sont également abrogées les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 dudit décret en tant qu'elles concernent la police de la circulation.

*Dispositions transitoires.*

Art. 4. — L'arrêté interministériel du 23 juillet 1954 fixant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 14-3° du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

L'article 135 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, modifié par l'article 15 du décret n° 57-999 du 28 août 1957, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 18 du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

Art. 5. — Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de police en matière de police de la circulation routière ainsi que ceux habilités à percevoir des amendes forfaitaires, conserveront leur compétence jusqu'à la publication des règlements d'administration publique prévus aux articles L. 24 et L. 27.

*Champ d'application.*

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 7. — La présente ordonnance est applicable aux départements algériens ainsi qu'à ceux des Oasis et de la Saoura.

Sont abrogés:

— le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques en Algérie, complété par le décret du 14 décembre 1886;

— le décret du 14 mai 1910 rendant exécutoire en Algérie la loi du 17 juillet 1908 établissant en cas d'accident la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance sont applicables au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques étendu à l'Algérie par le décret du 15 avril 1930.

L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 12 du 5 février 1955 fixant la liste des infractions pouvant donner lieu au retrait du permis de conduire demeure en vigueur, pour l'application de l'article L. 14, 3° du code de la route, jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

L'article 135 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie n° 12 du 14 décembre 1954 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Algérie, modifié par l'arrêté n° 61 du 22 novembre 1957, restera provisoirement en vigueur pour l'application de l'article L. 18 du code de la route jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par ladite disposition.

Les modifications apportées aux dispositions du code de la route (1<sup>re</sup> partie. — Législative) seront applicables dans les départements algériens ainsi que dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

MICHEL DEBRÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*

ÉMILE PELLETIER.

*Le ministre des armées,*

PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des travaux publics,*

*des transports et du tourisme,*

ROBERT BURON.

*Le ministre du Sahara,*

MAX LEJEUNE.

CODE DE LA ROUTE

(Première partie. — Législative.)

TITRE 1<sup>er</sup>

*Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules  
et des animaux.*

Art. L. 1<sup>er</sup>. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 2. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 3. — Les peines prévues par l'article 320 du code pénal sont applicables, quelle que soit l'incapacité de travail, si l'auteur d'un accident de la circulation était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou si, conduisant un véhicule, il a sciemment omis de s'arrêter alors qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident corporel.

Art. L. 4. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité ou qui aura refusé de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant le véhicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

*Infractions aux règles concernant l'usage des voies  
ouvertes à la circulation publique.*

Art. L. 5. — Ceux qui auront organisé des courses de véhicules à moteur mécanique sans autorisation de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 200.000 à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 6. — Toute personne qui aura contrevenu sciemment aux dispositions réglementaires concernant les barrières de dégel et le passage sur les ponts, sera punie d'une amende de 50.000 à 300.000 F et, en cas de récidive, pourra, en outre, être punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. L. 7. — Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

### TITRE III

#### *Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.*

Art. L. 8. — Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 9. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé ;

2° Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule ;

3° Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.

### TITRE IV

#### *Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.*

Art. L. 10. — Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule ;

2° Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.

Art. L. 11. — Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

### TITRE V

#### *Dispositions concernant le permis de conduire.*

Art. L. 12. — Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorques ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.

Art. L. 13. — La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4<sup>e</sup> classe de contraventions.

Art. L. 14. — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

1° Délits correctionnels prévus par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent code ;

2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;

3° Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

Art. L. 15. — Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.

Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.

Art. L. 16. — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.

En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.

Art. L. 17. — La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Art. L. 18. — Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans.

Il peut également prononcer l'interdiction, pour la même durée, de la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

Art. L. 19. — Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 F à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Art. L. 20. — Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

### TITRE VI

#### *Dispositions générales.*

Art. L. 21. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes

de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. L. 22. — Par dérogation aux dispositions du code pénal, la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. L. 23. — Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 24. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre du Sahara, détermine les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement détermine la formule du serment qui est prêté par ces agents lors de leur commission.

Art. L. 25. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie, prévoit les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Art. L. 26. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Art. L. 27. — Lorsqu'une contravention à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Ce versement a pour effet d'éteindre l'action publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre chargé de l'Algérie, détermine les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à percevoir les amendes forfaitaires et les modalités de ces perceptions.

Art. L. 28. — Le tarif réglementaire servant au calcul des amendes de composition, est applicable aux amendes forfaitaires instituées par l'article précédent.

## TITRE VII

### Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. L. 29. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F.

La privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRES D'ÉTAT

#### Liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban »).

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 modifié fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban ») les emplois suivants:

#### Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2<sup>e</sup> classe au conseil d'Etat..... 7

#### Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2<sup>e</sup> classe à la cour des comptes..... 6  
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 7

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller au tribunal administratif..... 2  
Administrateur civil adjoint au ministère des armées (1)..... 4  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale ..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 4

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Attaché commercial de 2<sup>e</sup> classe..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques) (3)..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) (3)..... 5  
Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières (4)..... 3  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce ..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 2  
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:  
a) Administration centrale des travaux publics..... 2  
b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale..... 1  
c) Secrétariat général à la marine marchande..... 1

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère du travail (3)..... 1  
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Attaché commercial de 2<sup>e</sup> classe..... 1  
Secrétaire des affaires étrangères..... 2

(1) Sur ces quatre emplois, deux sont offerts pour l'administration centrale des armées (terre), un pour l'administration centrale des armées (air), un pour l'administration centrale des armées (marine).

(2) Ces emplois comportent exercice des fonctions, soit à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(3) Ces emplois comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie.

(4) Sur ces trois emplois, deux sont offerts pour la direction générale des impôts, un pour la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. L. 7. — *Quiconque aura, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.*

## TITRE III

*Infractions aux règles concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipement.*

Art. L. 8. — *Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques d'immatriculation exigées par les règlements, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Art. L. 9. — *Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:*

1° *Toute personne qui aura volontairement fait usage d'une plaque ou d'une inscription, apposée sur un véhicule à moteur ou remorqué, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé;*

2° *Toute personne qui aura fait circuler sur les voies ouvertes à la circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans que ce véhicule soit muni des plaques ou des inscriptions exigées par les règlements et qui, en outre, aura sciemment déclaré un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule;*

3° *Toute personne qui aura volontairement mis en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur.*

*Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation du véhicule.*

## TITRE IV

*Infractions aux règles concernant les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs.*

Art. L. 10. — *Sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement:*

1° *Toute personne qui aura sciemment mis ou maintenu en circulation un véhicule à moteur ou remorqué sans être titulaire des autorisations ou pièces administratives exigées pour la circulation de ce véhicule;*

2° *Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait périmées ou annulées.*

Art. L. 11. — *Toute personne qui aura fait usage d'autorisations et de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, qu'elle savait fausses ou altérées, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 F à 1.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

## TITRE V

*Dispositions concernant le permis de conduire.*

Art. L. 12. — *Toute personne qui aura conduit un véhicule avec ou sans remorques ou semi-remorque sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes justifiant qu'elles apprennent à conduire.*

Art. L. 13. — *La suspension et l'annulation du permis de conduire, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un permis de conduire, peuvent constituer, sous réserve des mesures prévues à l'article L. 18, des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux statuant en matière correctionnelle ou de police.*

*Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.*

*Lorsque sont encourues les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que lorsque sont encourues les peines de la 4<sup>e</sup> classe de contraventions.*

Art. L. 14. — *La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes:*

1° *Délits correctionnels prévus par les articles L. 1 à L. 4, L. 6 à L. 12 et L. 19 du présent code;*

2° *Infractions d'homicide ou blessures involontaires;*

3° *Contraventions à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière limitativement énumérées par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.*

Art. L. 15. — *Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.*

*Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis.*

*Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais dans des conditions fixées par décret.*

Art. L. 16. — *Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.*

*En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.*

Art. L. 17. — *La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles L. 14, L. 15 et L. 16 est portée au double en cas de récidive, ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.*

Art. L. 18. — *Le préfet du département dans lequel un conducteur a fait l'objet d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14 peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour une durée n'excédant pas trois ans.*

*Il peut également prononcer l'interdiction, pour la même durée, de la délivrance d'un permis de conduire lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.*

*Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie.*

*La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.*

*Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.*

Art. L. 19. — *Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou qui, par une fausse déclaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 F à 600.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*Sera punie des mêmes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.*

Art. L. 20. — *Pour l'application du présent titre, sont assimilés au permis de conduire les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.*

## TITRE VI

*Dispositions générales.*

Art. L. 21. — *Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.*

*Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes*

de police prononcées en vertu du présent code ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront en totalité ou en partie à la charge du commettant.

Art. L. 22. — Par dérogation aux dispositions du code pénal, la récidive des contraventions de police en matière de police de la circulation routière est indépendante du lieu où la première contravention a été commise.

Les modes de preuve de la récidive de ces contraventions seront déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. L. 23. — Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. L. 24. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre chargé de l'Algérie et du ministre du Sahara, détermine les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de police en matière de police de la circulation routière.

Ce règlement détermine la formule du serment qui est prêté par ces agents lors de leur commission.

Art. L. 25. — Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de l'Algérie, prévoit les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale.

Art. L. 26. — Sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction.

Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

Art. L. 27. — Lorsqu'une contravention à la législation ou à la réglementation sur la police de la circulation routière passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu pour les contraventions de deuxième classe, est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Ce versement a pour effet d'éteindre l'action publique.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° Si la contravention constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant la procédure reste valable. Toutefois, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de police.

Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées et du ministre chargé de l'Algérie, détermine les conditions d'application des dispositions du présent article, et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à percevoir les amendes forfaitaires et les modalités de ces perceptions.

Art. L. 28. — Le tarif réglementaire servant au calcul des amendes de composition, est applicable aux amendes forfaitaires instituées par l'article précédent.

## TITRE VII

### Enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

Art. L. 29. — Les infractions aux dispositions réglementaires concernant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, seront punies d'une amende de 50.000 F à 500.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F.

La privation du droit d'enseigner, à titre temporaire ou définitif, et la confiscation du matériel ayant servi à la pratique illégale de l'enseignement pourront, en outre, être prononcées.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRES D'ÉTAT

#### Liste des emplois offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban »).

Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée relatif à l'école nationale d'administration;

Vu le décret n° 45-2289 du 9 octobre 1945 modifié fixant les carrières ouvertes aux élèves de l'école nationale d'administration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont offerts aux élèves de l'école nationale d'administration (promotion « Vauban ») les emplois suivants:

#### Emplois communs aux élèves des quatre sections.

Auditeur de 2<sup>e</sup> classe au conseil d'Etat..... 7

#### Emplois communs aux élèves des trois premières sections.

Auditeur de 2<sup>e</sup> classe à la cour des comptes..... 6  
Adjoint à l'inspection générale des finances..... 7

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration générale ».

Conseiller au tribunal administratif..... 2  
Administrateur civil adjoint au ministère des armées (1)..... 4  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'éducation nationale ..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 4

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration économique et financière ».

Attaché commercial de 2<sup>e</sup> classe..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des affaires économiques) (3)..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'agriculture..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances) (3)..... 5  
Administrateur civil adjoint dans les services centraux des administrations financières (4)..... 3  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'industrie et du commerce ..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de l'intérieur (2)..... 2  
Administrateur civil adjoint au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:  
a) Administration centrale des travaux publics..... 2  
b) Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale..... 1  
c) Secrétariat général à la marine marchande..... 1

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Administration sociale ».

Administrateur civil adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère de la santé publique et de la population..... 1  
Administrateur civil adjoint au ministère du travail (3)..... 1  
Contrôleur général adjoint de la sécurité sociale..... 1

#### Emplois réservés aux élèves de la section « Affaires extérieures ».

Attaché commercial de 2<sup>e</sup> classe..... 1  
Secrétaire des affaires étrangères..... 2

(1) Sur ces quatre emplois, deux sont offerts pour l'administration centrale des armées (terre), un pour l'administration centrale des armées (air), un pour l'administration centrale des armées (marine).

(2) Ces emplois comportent exercice des fonctions, soit à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie, soit dans le corps préfectoral.

(3) Ces emplois comportent exercice des fonctions à l'administration centrale ou à la délégation générale du gouvernement en Algérie.

(4) Sur ces trois emplois, deux sont offerts pour la direction générale des impôts, un pour la direction générale des douanes et droits indirects.